



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-058

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2019-10-25-012 - Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département du Tarn et Garonne pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2019-2020. (8 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires

- 82-2019-11-13-002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 14 novembre 2019 (2 pages) Page 13
- 82-2019-11-06-002 - Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Moissac le 10 novembre 2019 (3 pages) Page 16
- 82-2019-10-30-003 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 20

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

- 82-2019-11-06-003 - Création collège Verdun sur Garonne (1 page) Page 23
- 82-2019-11-08-004 - Dasen P Roques à DPPE 2019-1 (2 pages) Page 25
- 82-2019-11-07-004 - Dasen P Roques à SG L Mach (2 pages) Page 28
- 82-2019-11-08-003 - Dasen Pierre Roques à IEN 2019-1 (3 pages) Page 31

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2019-11-08-002 - AP complémentaire - ICPE - SAS 3 R - commune de Montbartier (4 pages) Page 35
- 82-2019-11-05-002 - AP déclarant d'utilité publique l'expropriation selon la loi Vivien de l'immeuble PAREDE à Castelsarrasin (11 pages) Page 40
- 82-2019-11-07-002 - AP renouvelant la Commission de suivi du site exploité par SUEZ RV ÉNERGIE à Montauban (4 pages) Page 52
- 82-2019-11-12-008 - Arrêté d'autorisation AID (2 pages) Page 57
- 82-2019-11-12-006 - Arrêté d'autorisation Du Riveau Consulting (2 pages) Page 60
- 82-2019-11-12-007 - Arrêté d'autorisation Nominis (2 pages) Page 63
- 82-2019-11-12-004 - Arrêté d'autorisation Sad Marketing (2 pages) Page 66
- 82-2019-11-12-005 - Arrêté d'autorisation TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 69
- 82-2019-11-07-003 - ARRETE liste des formateurs (2 pages) Page 72
- 82-2019-11-05-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Sté EURALIS à Dieupentale (4 pages) Page 75
- 82-2019-11-08-001 - Arrêté préfectoral de constitution CDAC dossier CAP'CINEMA Montauban 20329 (3 pages) Page 80
- 82-2019-11-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection mairie Castelsarrasin (4 pages) Page 84
- 82-2019-11-14-001 - BRUDY 1ère dde 2019 (2 pages) Page 89
- 82-2019-11-12-003 - CEF Borde basse - AP modif tarification 2019 (3 pages) Page 92

82-2019-11-12-001 - ODJ 20329 CDAC demande d'autorisation d'exploitation cinématographique (1 page)	Page 96
82-2019-11-12-009 - ORI Montauban - DUP 9 - AP enquête publique (3 pages)	Page 98
82-2019-11-15-001 - réquisition association accueil Montauriol mise à disposition local accueil de jour (2 pages)	Page 102
82-2019-11-12-002 - SIE ASE - AP modif tarification 2019 (3 pages)	Page 105
Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN	
82-2019-11-06-001 - Création du SYGRAL (14 pages)	Page 109
82-2019-10-30-004 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant composition du conseil communautaire de la CC des Deux Rives en mars 2020 (3 pages)	Page 124
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2019-11-04-001 - Arrêté portant désignation des conseillers du salarié (6 pages)	Page 128

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-10-25-012

Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie
collective obligatoire dans le département du tarn et

*Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le
département du tarn et garonne pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne*
garonne pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre
de la campagne 2019-2020.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
POUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE
2019-2020

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015, Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} :

- a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule
 - Pour les bovins : du 04 novembre 2019 au 31 mai 2020 ;
 - Pour les ovins et les caprins : du 1er septembre 2019 au 31 mai 2020;
 - Pour les porcins : du 01 août 2019 au 31 mars 2020.
- b) Définitions :
 - Au sens du présent arrêté, par bovins, ovins, caprins et porcins, on entend :
 - Bovin : tout animal de la sous-famille des Bovinés (Bos taurus, Bison, Yack ...);
 - Ovin : tout animal de l'espèce Ovis aries ;
 - Caprin : tout animal de l'espèce Capra aegagrus hircus ;
 - Porcin : tout animal de l'espèce Sus scrofa.
 - Types d'atelier :
 - Allaitant : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
 - Laitier : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou une partie est livrée en laiterie. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le lait sauf pour la tuberculose ;
 - Lait cru : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont le lait ou les produits sont directement livrés au consommateur. La matrice de prélèvement pour

- les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
- Production en plein air : atelier constitué uniquement de porcins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
- Sélection et multiplication : atelier constitué uniquement de porcins reproducteurs. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.
- Zones de prophylaxies renforcées : zonage pour lequel le dépistage de la tuberculose est rendu obligatoire lié au risque particulier d'exposition des cheptels bovins à proximité des foyers de tuberculose bovine en élevage et dans la faune sauvage.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 2 : Dépistage de la Tuberculose

- a) Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les ateliers bovins classés à risque sanitaire tuberculose qui font l'objet de mesures prophylactiques spécifiques au regard de la tuberculose des bovinés, ainsi que les mesures particulières mises en œuvre dans ce cadre.
- b) Les ateliers classés à risque tuberculose répondent à l'un des critères suivants :
- Critère N°1 : ateliers détenus dans une zone à risque tuberculose (zone à prophylaxie renforcée). Les communes concernées figurent à l'annexe 1 pour la campagne 2019-2020 ;
 - Critère N°2 : ateliers à risque de résurgence : ancien foyer assaini, la durée de classement à risque étant de 10 ans ;
 - Critère N°3 : ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose. La durée de suivi varie de 1 an à 5 ans selon les résultats d'une analyse de risque. En outre, les élevages en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un ou de plusieurs bovins issus vivant d'un foyer sont classés à risque lorsque le responsable de l'élevage a décidé de garder ce ou ces bovins. Une prophylaxie annuelle est mise en œuvre pour une durée minimale de 3 ans et doit concerner tous les bovins âgés de plus de 12 mois. Si le ou les bovins concernés sont cédés à un autre élevage avant la fin de cette période de trois ans, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur ;
 - Critère N°4 : ateliers pour lesquels un lien de voisinage a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose. La durée de suivi varie de 1 an à 5 ans selon les résultats d'une analyse de risque ;
 - Critère N°5 : ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - Critère N°6 : ateliers laitiers livrant directement du lait cru.
- c) Modalités de dépistage :

Atelier	Classement à risque	Rythme	Animaux à prélever	Test
Laitier, lait cru et allaitant	Critère N°1 : zones à risque tuberculose (cf annexe 1)	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC

Laitier, lait cru et allaitant	Critères N°2 à N°5 : autres ateliers classés à risque tuberculose (excepté bovin issu vivant d'un foyer conservé dans le cheptel, cf. infra)	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Laitier, lait cru et allaitant	Critère N°3 : Ateliers classés à risque tuberculose avec bovin(s) issu(s) vivants d'un foyer conservés par l'exploitant du cheptel	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 12 mois	IDC
Lait cru	Liste ateliers hors zone	Triennal	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC

- Le surcoût induit par la réalisation d'une IDC dans la zone de prophylaxie annuelle en lieu et place de l'IDS est pris en charge par l'État selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 susvisé.
- Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 susvisée.

Article 3 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures prophylactiques au regard de la brucellose des bovins.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

Article 4 : Dépistage de la Leucose Bovine Enzootique

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la leucose des bovins.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Quinquennal *	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Quinquennal *	Lait de mélange	

* En annexe 2 : la liste des communes pour la campagne 2019-2020

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

Article 5 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la brucellose des ovins et des caprins.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Ovin et caprin	Quinquennal *	Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que ce nombre puisse être inférieur à 50 femelles. (Précision pour les femelles : si cheptels de moins de 200 femelles de plus de 6 mois, 50 sont à prélever, si cheptels de plus de 200 femelles, 25 % des femelles seront prélevées)	Prise de sang

* Compte-tenu de la répartition inégale des cheptels de petits ruminants sur le territoire départemental, il a été retenu une répartition par atelier et non par unité administrative.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PORCINS

Article 6 : Dépistage d'Aujeszky

- 1 – Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.
- 2 – Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Production naisseurs ou naisseurs -engraisseeurs en plein air	Annuel	15 reproducteurs (si moins de 15, tous les reproducteurs)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Production post-sevreurs et engraisseeurs en plein air	Annuel	20 charcutiers (si moins de 20, tous les charcutiers)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Sélection multiplication	Tous les 3 mois	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

Article 7 : Dépistage de la Peste Porcine Classique

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la Peste Porcine Classique.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Sélection multiplication	Annuel	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

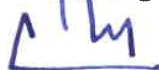
Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 octobre 2019

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1

Communes de la zone à risque tuberculose bovine pour la campagne de prophylaxie 2019-2020

BOURG-DE-VISA
LACOUR
ROUECOR
SAINT-AMANS-DU-PECH
SAINT BEAUZEIL
VALEILLES

ANNEXE 2

Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2019-2020

cheptel lait

COMMUNES ANNEES 2019/2020
LE PIN
SAINT-LOUP
AUTERIVE
BELBESE
FAUDOAS
GARIES
FAUROUX
LACOUR
MEAUZAC
MONTEILS
SAINT-VINCENT
ESPINAS
LOZE
FABAS
MONBEQUI
MONTASTRUC
DURFORT-LACAPELETTE
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
BALIGNAC
GRAMONT
PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
SAINT-PAUL-D'ESPIS
VAZERAC
BRUNIQUEL
SAINT-BEAUZEIL
LEOJAC
SAINT-PORQUIER
MONTALZAT
BIOULE
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
CAZALS
LAGUEPIE
ANGEVILLE
GARGANVILLAR
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LAMAGISTERE
SAINT-CLAIR
AUCAMVILLE
SAVENES

cheptel allaitant

COMMUNES ANNEES 2019-2020
DUNES
SAINT-LOUP
GARIES
GIMAT
LE CAUSE
MAUBEC
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
BARRY-D'ISLEMADE
CAYRAC
CAYRIECH
REALVILLE
SAINT-GEORGES
PUYLAGARDE
GRISOLLES
ORGUEIL
LAUZERTE
GENSAC
LAVIT
SAINT-JEAN-DU-BOUZET
MOISSAC
VAZERAC
BRUNIQUEL
VILLEMADE
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
MONTBARTIER
SAINT-PORQUIER
PUYLAROQUE
VAISSAC
GINALS
VERFEIL
CASTELMAYRAN
GARGANVILLAR
CASTELSAGRAT
GOLFECH
VALENCE
AUCAMVILLE
COMBEROUGER
CORBARIEU
VILLEBRUMIER

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-13-002

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 14 novembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 11 –

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2019-08-12-002 du 12 août 2019 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 du directeur départemental des territoires donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-31-001 du 31 octobre 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant l'amélioration des conditions hydroclimatiques constatée sur le système Neste en référence à l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019,

Considérant que les volumes disponibles sur le système Neste peuvent pourvoir au besoin en eau de l'ensemble des usages de salubrité publique et économique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-10-31-001 du 31 octobre 2019 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 13 NOV. 2019

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Lucie CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-06-002

Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à
Moissac le 10 novembre 2019

*Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Moissac le 10 novembre 2019 pour une
régate d'avirons*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MOISSAC

RIVIÈRE DU TARN

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 10 NOVEMBRE 2019**

A.P. N° 82-2019-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 4 octobre 2019, présentée par le Président de l'association Aviron club Moissac sollicitant l'autorisation d'organiser une régata d'aviron « tête de rivière », sur la rivière du Tarn, le 10 novembre 2019 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-004 du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les avis favorables formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le maire de Moissac, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 10 novembre 2019 une régata d'aviron « tête de rivière » sur le Tarn, commune de Moissac, organisée par l'association Aviron club Moissac.

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche et activités nautiques) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes rampes de mises à l'eau.

Le demandeur doit être en possession de toutes les autorisations administratives réservées à la compétition et veiller au respect des pêcheurs en action.

Article 4 :

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le déroulement de cette épreuve, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 5 :

Sur le parcours, à l'exception du couloir navigable en rive gauche, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Un couloir navigable sera maintenu du côté de la rive gauche de Tarn, il devra être emprunté qu'après avoir obtenu l'accord exprès de l'organisateur de la présente manifestation.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française d'Aviron.

L'organisateur doit disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 7 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Il sera également en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 8 :

Les participants fourniront à l'organisateur un certificat médical de non contre indication à la pratique d'aviron en compétition datant de moins d'un an ou d'une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

Article 9 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 6 novembre 2019

Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjointe du chef du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-30-003

Relevé de décisions de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE**

Montauban, le 30 octobre 2019

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème national et départemental**

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,
M Patrick LERM représentant les intérêts cynégétiques,
Mme JOUANY Marie-Jo et GINESTE Benoît, représentant les intérêts agricoles,
Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.
M. Julien MAILLES, représentant le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité à la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 25 octobre 2019 a approuvé les mesures suivantes :

Barème 2019

Cultures	Prix du quintal en euros	
	Minimum	Maximum
Blé dur	19,60 €	22,00 €
Blé tendre	13,70 €	16,10 €
Orge de mouture	12,20 €	14,60 €
Orge brassicole de printemps	12,30 €	14,70 €
Orge brassicole d'hiver	12,30 €	14,70 €
Avoine	12,30 €	14,70 €
Seigle	14,30 €	16,70 €
Triticale	12,60 €	15,00 €
Colza	33,80 €	36,20 €
Pois	16,90 €	19,30 €
Féveroles	23,90 €	26,30 €
Méteil		16,10 €

Perte de récolte des prairies :

	Prix minimum	Prix moyen	Maximum
Foin : département dans lequel une procédure de calamité sécheresse a été engagée et sans typologie prairie	10,70 €/Q	12,56 €/Q	14,40 €/Q
Foin : tout autre département	10,70 €/Q	11,90 €/Q	13,00 €/Q

Adoption à l'unanimité des prix maximum par les membres de la commission.

Pour les produits issus de l'agriculture biologique, la commission départementale d'indemnisation basera ses barèmes sur des données objectives locales, pour les cultures de semences également mais avec référence au contrat géolocalisé.

Examen de dossiers :

- n° 1885 :M. Éric SOULIÉ, parcelles sur ST VINCENT D'AUTEJAC ;
- n° 1886 :M. Éric SOULIÉ, parcelles sur REALVILLE ;
- n° 1887 :M. Éric SOULIÉ, parcelles sur REALVILLE ;
- n° 1888 :M. Éric NEGRE, parcelles sur MONTESQUIEU
- n° 1899 : EARL de BARAGNON, parcelles sur MONTBARTIER.

En ce qui concerne les 3 premiers dossiers relatifs à M. Eric SOULIE, ils ne feront l'objet d'aucun courrier au réclamant puisque ce dernier, bien qu'il conteste la surface déterminée par l'estimateur, a quand même signé l'expertise définitive.

L'étude du dossier de M. Eric NEGRE fait apparaître que ce dernier n'a pas fourni les prix du raisin de table en fin de récolte. C'est en effet à l'agriculteur de transmettre les justificatifs des prix de la denrée à la fédération des chasseurs qui, une fois le prix moyen connu, applique la déduction forfaitaire légale de 2 % plus la déduction correspondant aux frais de récolte non engagés et propose un montant d'indemnisation. De plus, le réclamant doit faire procéder à l'expertise contradictoire le même jour que l'expertise de la fédération des chasseurs.

Concernant le dossier de l'EARL BARAGNON, c'est le plaignant qui déclenche l'expertise définitive, or celle-ci a été déclenchée trop tôt car l'agriculteur craignait d'avoir d'autres dégâts après le passage de l'expert. Il n'a pas voulu signer car il souhaitait un report de la date d'expertise. Cependant, le rendez-vous n'a pas pu être reporté car l'estimateur ne peut déroger au-delà des 10 jours imposés pour faire l'expertise. Le souhait de la fédération des chasseurs est de maintenir la proposition d'indemnisation de l'estimateur.

Après débat, les membres de la commission approuvent et adoptent à l'unanimité les propositions faites par la fédération des chasseurs.

Le président,

Julien MAILLES

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-11-06-003

Création collège Verdun sur Garonne

Arrêté portant création du collège de Verdun sur Garonne

Arrêté portant création du collège de Verdun sur Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article L421-1 du Code de l'éducation ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération CG12/5^{ème}/III-02 du conseil général de Tarn et Garonne du 5 juillet 2012 décidant de réaliser un collège sur la commune de Verdun sur Garonne ;

VU la délibération CG 14/2^{ème}/III-01 du conseil général de Tarn et Garonne du 27 janvier 2014 fixant à 600 élèves la capacité d'accueil du collège de Verdun sur Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créé à compter de la date de signature du présent arrêté un établissement public local d'enseignement, dénommé collège de Verdun sur Garonne, lequel sera ouvert à partir du 24 août 2020 à l'adresse suivante :

Route d'Auch, lieu-dit « la métairie »
82600 VERDUN SUR GARONNE
Numéro d'immatriculation : 0820922G

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 6 novembre 2019

Le Préfet



Pierre BESNARD

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-11-08-004

Dasen P Roques à DPPE 2019-1

Délégation de signature DPPE

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn-et-Garonne
éducation
nationale

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

VU le décret du 24 juillet 2019, nommant Monsieur Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Roques en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 16 octobre 2019;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Roques, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

VU l'arrêté du 23 août 2019 portant nomination de M. Laurent Mach dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mach, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire et de saisine de la collectivité territoriale départementale compétente en matière d'organisation et de financement de transport scolaire dans le cadre des expérimentations prévues au décret prévues au décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Roques, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée dans le cadre de ses attributions à :

Monsieur Laurent Mach, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale, pour ce qui concerne l'ensemble du champ de délégation de signature.

ARTICLE 2

Il est donné subdélégation de signature des pièces administratives n'ayant pas de caractère de décision dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collèges publics du département de Tarn-et-Garonne à :

Madame Maryse Radovitch, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division du pilotage et des politiques éducatives.

Cette subdélégation entre dans la procédure de mise en œuvre de l'application de dématérialisation de la transmission des actes administratifs des EPLE « Dém'act ».



ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

2/2

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 novembre 2019

L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'éducation
nationale de Tarn-et-Garonne.

Pierre Roques

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-11-07-004

Dasen P Roques à SG L Mach

Délégation de signature

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn-et-Garonne
éducation
nationale

Cabinet

Secrétariat général

Réf : LM/SA/cab19

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE - DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'Education et notamment, les articles R. 222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D. 222-20 et D. 222-27, R 911-82 et suivants;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU les articles D4071-1 et suivants du code de la santé publique et l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé ;

VU le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions et le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse;

VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Roques en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 16 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire;

VU l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Roques, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

VU l'arrêté du 23 août 2019 portant nomination de Monsieur Laurent Mach dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU la circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Roques, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est accordée en matière de décisions relatives aux personnels, de décisions relatives à l'organisation scolaire par l'article premier de l'arrêté du 16 octobre 2019 est donnée à Monsieur Laurent Mach, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

2/2

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 novembre 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.


Pierre Roques


Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-11-08-003

Dasen Pierre Roques à IEN 2019-1

Délégation de signature IEN

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE - DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET- GARONNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Roques en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 16 octobre 2019 ;
VU l'arrêté du 16 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Roques, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré, dont la liste figure en annexe à l'effet de signer les documents suivants :

- signature des conventions pour l'organisation des stages effectués dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants dans le cadre de leur cursus de formation,
- signature des conventions présentées dans le cadre du programme Erasmus+ qui permet à des personnels enseignants du 1^{er} degré de participer à des mobilités européennes (en qualité de représentant des directeurs des écoles de leur circonscription).

ARTICLE 2

La liste des délégataires est annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace les précédents.



ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

2/3

Fait à Montauban, le 08 novembre 2019

L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'éducation
nationale de Tarn-et-Garonne.



Pierre Roques



ANNEXE

3/3

Liste des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré bénéficiant de la délégation de signature en date du 8 novembre 2019 :

Madame Nathalie Burget, A-DASEN de Tarn-et-Garonne et IEN de Montauban Sud

Monsieur Thierry Doussine, IEN de Valence d'Agen

Madame Véronique Doutreleau, IEN de Montauban Centre

Madame Astrid de La Motte, IEN de Caussade

Madame Martine Molinié, IEN de Montauban ASH

Monsieur Marc Molinié, IEN de Castelsarrasin

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-08-002

AP complémentaire - ICPE - SAS 3 R - commune de
Montbartier



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS 3R
ZAC Grand Sud Logistique – 82700 MONTBARTIER

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 modifiant notamment l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 autorisant la société SAS 3R, dont le siège social est situé Chemin de Caussate – 31530 MONTAIGUT SUR SAVE, d'exploiter une plate-forme logistique d'une capacité maximale de 534 000 m³ sur le territoire de la commune de Montbartier, ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu le courrier de la SAS 3R en date du 20 septembre 2019 demandant une prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05 63 22 82 00 – Télécopie : 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les arguments avancés par le détenteur de l'autorisation concernant la présence d'une canalisation d'eau enterrée, n'appartenant pas à la SAS 3R et ne pouvant être mise hors service avant la mise en place de sectionnements et de dérivations peuvent être retenus en tant que cas de force majeure ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation initiale ne sont pas modifiées par la demande de prorogation de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de prorogation de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les délais mentionnés à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 concernant la mise en service sont prorogés jusqu'au 9 novembre 2021, date à compter de laquelle l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montbartier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire .

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN, le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux : une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS Cédex 08, le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux ; une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montbartier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS 3R.

Fait à Montauban, le **08 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, likely a continuation of the document's content.

08 NOV 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général.



Edmond MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-05-002

AP déclarant d'utilité publique l'expropriation selon la loi
Vivien de l'immeuble PAREDE à Castelasarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PÔLE APPUI INTERMINISTÉRIEL
Mission Environnement

AP N° 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

selon la procédure dite « loi VIVIEN »

l'expropriation de l'immeuble cadastré DE 428 sis 9, bd du 22 septembre

à Castelsarrasin, et sa cessibilité

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L511-1 à L511-9,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-25 à L1331-28

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L314-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, dorénavant codifiée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014,

Vu l'arrêté municipal de péril en date du 12 novembre 2018 concernant l'immeuble sis 9, boulevard du 22 septembre et cadastrée n° DE 428, appartenant à M. Jean-Philippe PAREDE,

Vu l'ordonnance du tribunal de grande instance de Foix en date du 28 mai 2019 ordonnant la démolition dudit l'immeuble à l'effet de prévenir un dommage imminent,

Vu la délibération du conseil municipal de Castelsarrasin en date du 23 septembre 2019, autorisant le maire à solliciter la mise en œuvre de la procédure d'expropriation simplifiée « loi Vivien » en vue de l'acquisition de l'immeuble précité, afin de procéder à la démolition prescrite par l'ordonnance du TGI,

Vu le plan et l'état parcellaires,

Vu l'estimation des services fiscaux en date du 7 août 2019

Vu le devis concernant les travaux de démolition à intervenir

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : L'expropriation par la commune de Castelsarrasin de l'immeuble cadastré DE 428, sis 9, boulevard du 22 septembre appartenant à M. Jean-Philippe PAREDE, est déclarée d'utilité publique en vue de procéder à la démolition et prévenir un dommage imminent.

.../...

Article 2 : L'immeuble cadastré DE 428, sis 9 boulevard du 22 septembre à Castelsarrasin est déclaré cessible immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Castelsarrasin, tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire est fixée conformément à l'avis des domaines susmentionné et annexé au présent arrêté, déduction faite des frais de démolition selon le devis également annexé.

Article 4 : La prise de possession des biens figurés au plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, sous-préfet de Castelsarrasin par intérim et le maire de Castelsarrasin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché pendant un mois en mairie et notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Montauban, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Pièces annexées:

- plan parcellaire
- état parcellaire
- avis des domaines
- devis travaux de démolition

Délais et voies de recours :

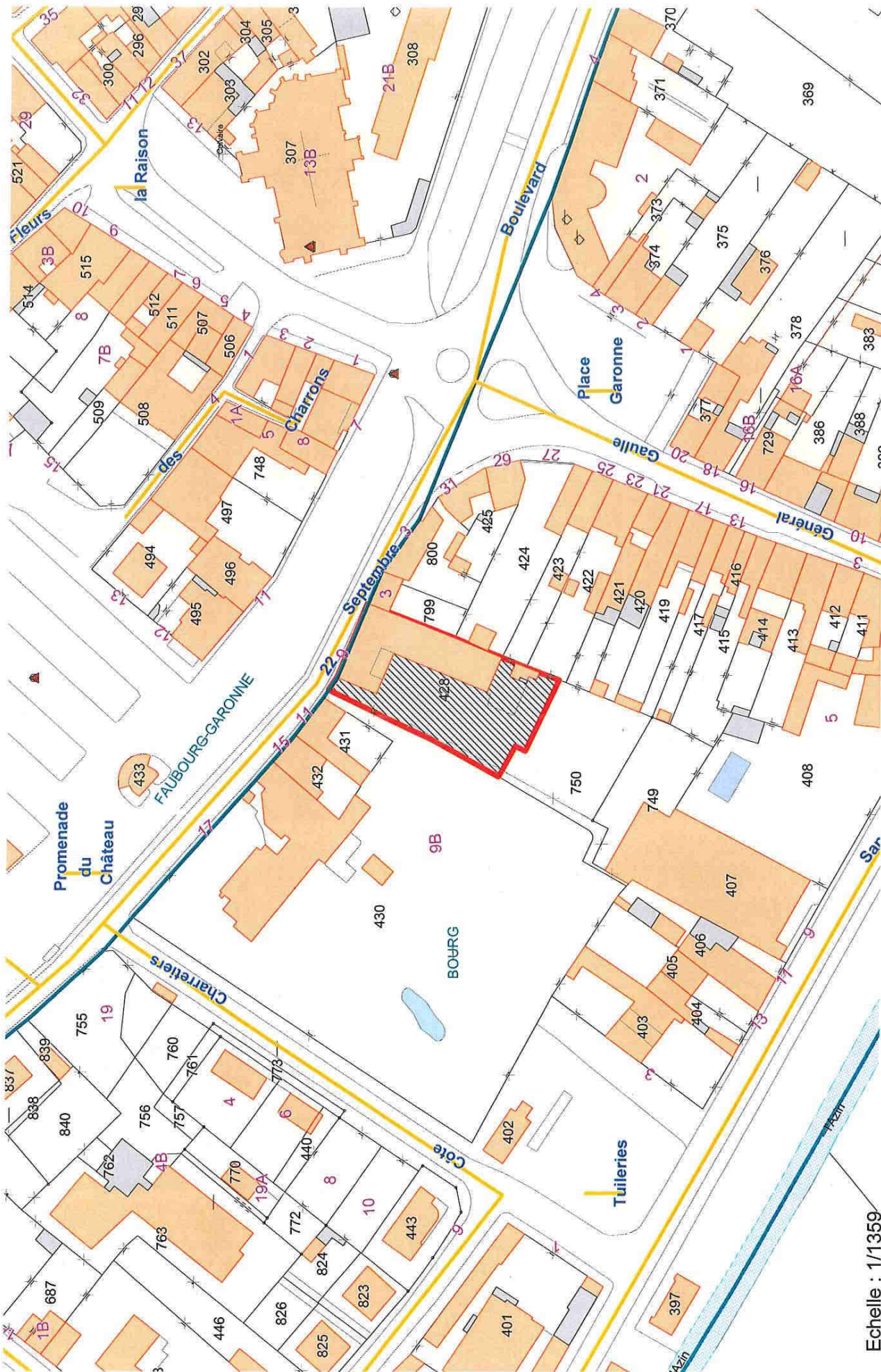
Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication, ce délai courant à compter du 1^{er} jour de son affichage en mairie.

Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Ces deux dernières démarches prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique, et ouvre un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux.

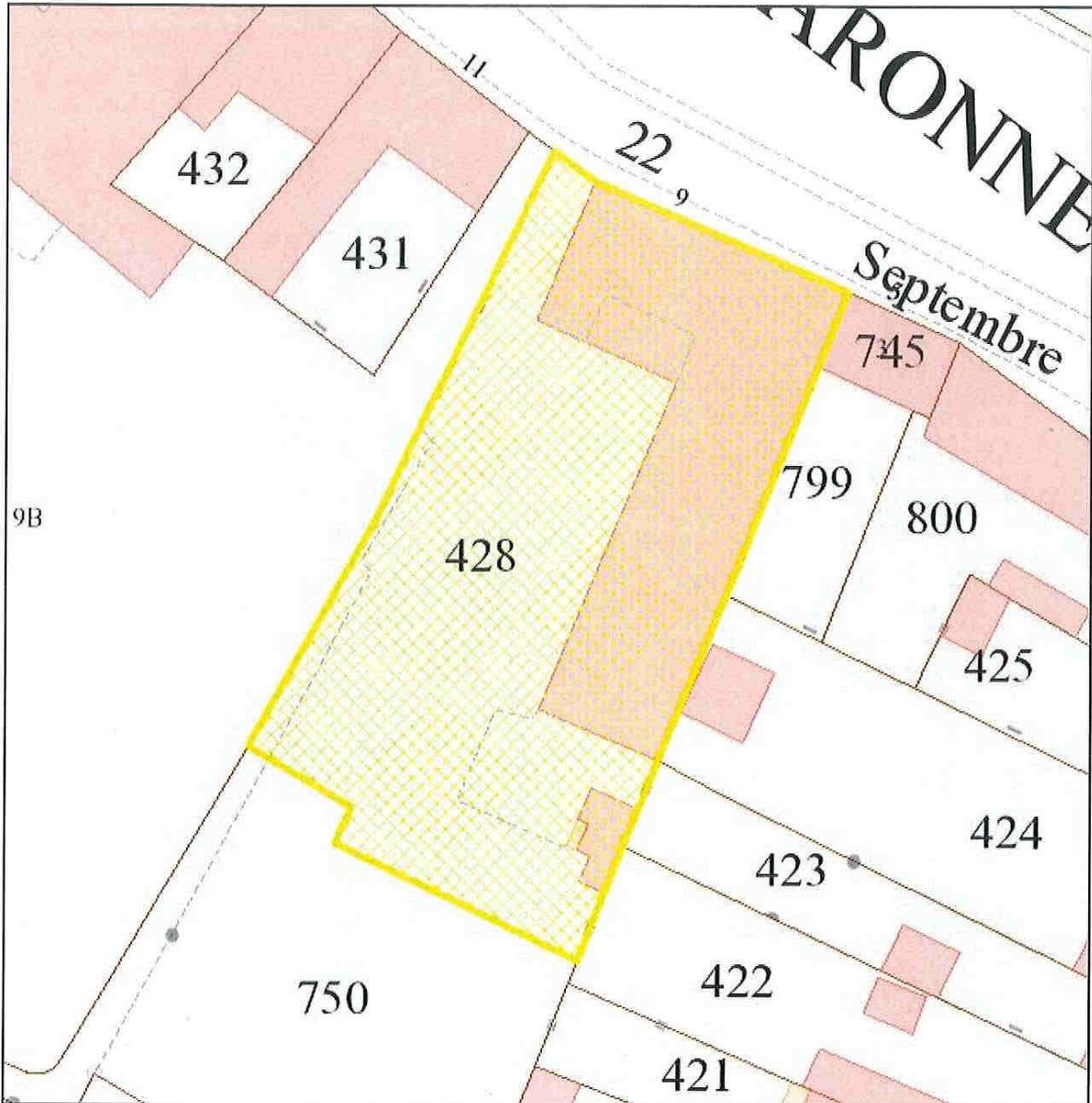
Annexe 1 à l'AP du 5 novembre 2019

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
Section : DE Numéro : 0428 Surface : 1507 Propriétaire : M PAREDE JEAN-PHILIPPE F



Echelle : 1/1359

Plan simplifié



Date : 26/09/2019

Echelle : 1:500

Parcelle	820033 DE0428	
Commune	CASTELSARRASIN	Le terrain est bâti : Oui
Adresse	0009 BD DU 22 SEPTEMBRE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	1507m ²	
Propriétaire(s)	P00815	
M PAREDE JEAN-PHILIPPE FERNAND LAURENT (Principal)		

ANNEE
DE MAJ

2010

Commune : 820033

ROLE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO
COMMUNAL 820033P00815

Edité le :
26/09/2019

Page : 1 / 3

Propriétaire MBG4B8 PAREDE/JEAN-PHILIPPE FERNAND LAURENT - M PAREDE JEAN-PHILIPPE F
BOULANGERIE AU BON MITRON 0001 RUE DU 19 MARS 09300 VILLENEUVE D OLMES

Né(e) le 09/08/1969 à 31 TOULOUSE

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	CODE RVOLI	Bat	Ent	Niv	N° porte	Numéro invariant	S TA	M Ev	AF	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Na Ex	AN RE	AN DE	% EX	TX OM									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	00	01002	0330003863	A	C	H	LC	7	348					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	00	01001	0330003864	A	C	H	AP	7	773					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	00	02001	0330003865	A	C	H	AP	7	773					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	00	03001	0330003866	A	C	H	AP	7	711					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	01	07001	0330003867	A	C	H	AP	7	686					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	01	01001	0330003868	A	C	H	AP	7	711					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	01	02001	0330003869	A	C	H	AP	7	747					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	01	03001	0330003870	A	C	H	AP	7	783					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	01	04001	0330003871	A	C	H	AP	7	897					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	01	05001	0330003872	A	C	H	AP	7	773					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	01	06001	0330003873	A	C	H	AP	7	686					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	02	01001	0330003874	A	C	H	AP	7	711					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	02	02001	0330003875	A	C	H	AP	7	711					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	02	03001	0330003876	A	C	H	AP	7	686					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	02	04001	0330003877	A	C	H	AP	7	686					P									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	A	01	02	05001	0330003878	A	C	H	AP	7	711					P									

ANNEE
DE MAJ

2010

COM

ROLE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO
COMMUNAL

820033P00815

Edité le :
26/09/2019

Page : 2 / 3

--

PROPRIETES BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL													
Section	N°Plan	N° Voirie	Adresse	CODE RIVOLI	Bat	Ent	Niv	N° porte	Numéro invariants	S TA	M Ev	AF	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Na Ex	AN RE	AN DE	% EX	TX OM	
11393																					

--	--

PROPRIETES NON BATIES																			
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	CODE RIVOLI	N° Parc Prim	S TAR	SUF	GR/SS GR	Classe	Nat CULT	Contenance totale en CA	Contenance subdivision	Revenu Cadastral	Nature Exo	Coll	AN RET	Fraction Exo	% Exo	
PROPRIETES NON BATIES																			
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION									
033 DE	0428	0009	BD DU 22 SEPTEMBRE	2540	0429	A		S			1507	1507	0						
033 DE	0750		FAUBOURG GARONNE	B245		A		T	02		924	924	5						
											2431		5						



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN

Service :

Pôle animation du réseau & expertise- Division Domaine

Pôle d'évaluation domaniale

Adresse : 18 Avenue Charles de Gaulle 81013 ALBI Cedex 9

Téléphone : 05 63 49 59 62

COURRIEL : ddfip81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 07/08/2019

le Directeur départemental des Finances
publiques du Tarn

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Véronique SOUTRENON

Téléphone : 05 63 49 59 62

Courriel : veronique.soutrenon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : Evaluation n° 2019-82033V0814

à

Mairie de Castelsarrasin

M.BESIERS

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE
CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5.

DÉSIGNATION DU BIEN : Immeuble bâti

ADRESSE DU BIEN : sis 9 Boulevard du 22 septembre 82100 Castelsarrasin

VALEUR VÉNALE : 78 200€ HT (Soixante-dix huit mille deux-cent euros).

1 – SERVICE CONSULTANT

Mairie de Castelsarrasin

AFFAIRE SUIVIE PAR :

MME AUDREY Sainte-Marie

2 – Date de consultation

: 06/08/2019

Date de réception

: 06/08/2019

Date de visite

: Non visité sur place

Date de constitution du dossier « en état »

: 06/08/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Nature et modalités particulières : Mise en œuvre de procédure d'expropriation simplifiée au titre de la loi Vivien
- Motif et contexte : Immeuble en ruine. Décision du juge se fondant sur « le péril grave pour la sécurité notamment pour les usagers et voisins de la voie publique »

- Calendrier prévisionnel : URGENT : Passage en Conseil Municipal du mois de Septembre. Demande d'estimation pour début septembre, en vous remerciant par avance.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : DE 428

Adresse : sis 9 Boulevard du 22 septembre- 82100 Castelsarrasin

Surface du terrain : Immeuble en ruine sur parcelle. Immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté municipal de péril en date du 12 novembre 2018, d'un jugement en date 28 mai 2019.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : M. Jean-Philippe PAREDE
- situation d'occupation : Néant

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- Réglementation d'urbanisme applicable : Zone PLU : UB
- Périmètres de protection : Périmètre délimité des abords (PAD) des Monuments Historiques

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la récupération foncière qui consiste à déterminer la valeur du terrain, considéré comme nu et libre d'occupation, diminuée des frais de démolition des constructions et, le cas échéant, des frais d'éviction ou de relogement des occupants. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car le terrain à évaluer supporte un bâti très dégradé dont la valeur est inférieure à celle du terrain seul et dont les coûts de réhabilitation seraient disproportionnés.

La valeur vénale du bien est estimée à 78 200€ HT (Soixante-dix huit mille deux-cent euros) avec une marge d'appréciation de 15%.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'avis est de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La visite intérieure n'ayant pas été effectuée, il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation, en cas de discordance entre l'état réel et celui supposé, de même que pour les superficies ou le type d'occupation.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques



Véronique SOUTRENON

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques



D E V I S	COMMUNE DE CASTELSARRASIN 10 Place de la liberté 82100 CASTELSARRASIN
CASTELSARRASIN, le 27/09/2019	
Référence : 30	
DEMOLITION DE LA MAISON RUE DU 22 SEPTEMBRE A CASTELSARRASIN - PAREDE	

Réf.	Désignation	U	Qté	P.U.H.T.	Montant H.T.
1	<u>Préparation de chantier</u>				
1.1	Préparation de chantier compris permission de voirie et sécurisation de chantier	For	1.000	5 000.00	5 000.00
1.2	Installation de chantier	For	1.000	960.00	960.00
1.3	<u>Démolition</u>				
1.3.1	Dépose des éléments de plancher écrouler depuis l'intérieur du terrain et stockage sur le terrain en attendant leurs évacuations, les déchets impactés par des termites ou autres insectes seront brûlés sur place	Ens	1.000	2 592.00	2 592.00
1.3.2	Demolition de la facade : - Démontage du mur gauche contr emaison mitoyenne - Démontage du mur droit - Démontage du mur de facade - Dépose du button - Démolition des cloisons de refend - Démolition du mur le long du jardin du voisin en conservant environ 3 metres de hauteur NOTA : Le lampadaire en façade sera déposé proprement et restitué à la mairie de Castelsarrasin	For	1.000	33 000.00	33 000.00
	Sous-total Démolition				35 592.00
	Sous-total Préparation de chantier				41 552.00
2	<u>Etanchéité</u>				
2.1	Etanchéité adaptée sur le dessus du mur de la maison mitoyenne Probablement des plaques goudronnées, mais ce sera fonction des matériaux constituant le mur. Cela sera vu lors de la démolition	For	1.000	5 760.00	5 760.00
2.2	Enduit sur mur pour étanchéité	For	1.000	10 000.00	10 000.00
	Sous-total Etanchéité				15 760.00
3	<u>Amenée et repli du matériel</u>				
3.1	Amenée et repli du matériel NOTA : Matériel utilisé	For	1.000	2 040.00	2 040.00

Réf.	Désignation	U	Qté	P.U.H.T.	Montant H.T.
	- Une pelle 40 tonnes sur pneus grand bras avec cabine élévatrice avec pince de tri - Une nacelle thermique automotrice multidirectionnelle - Une pelle 25 tonnes avec pince de tri et godet - Un porte - char - Un minichargeur				
	Sous-total Amenée et repli du matériel				2 040.00

Total H.T.	59 352.00 €
Total T.V.A. 20.00 %	11 870.40 €
Total T.T.C	71 222.40 €

Bon pour Accord.

CASTELSARRASIN, le 27/09/2019

Signature Client :

Signature Entreprise

Entreprise PONS S.A.S.
 Lieu-dit Caillau - 82100 CASTELSARRASIN
 Tél. 05 63 32 33 72 Fax 05 63 32 57 76
 SAS au capital de 150 000 €
 SIRET 847 350 048 0025 APE 452 B
 N° TVA intr. FR 62 847 350 048

1281 Route de Toulouse - BP 54 - 82100 CASTELSARRASIN - Tél : 05 63 32 32 72 - Fax : 05 63 32 57 76 - email : ponssa@orange.fr
 SIRET 84735004800025 Code APE 4399C RCS MONTAUBAN 847 350 048 N° Intracommunautaire FR 62 847 350 048

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-07-002

AP renouvelant la Commission de suivi du site exploité par
SUEZ RV ÉNERGIE à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

AP n°

**Arrêté portant renouvellement de la Commission de suivi de site –CSS-
de l'usine d'incinération de déchets de Montauban
exploitée par SUEZ RV ÉNERGIE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 05-484 du 29/03/2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets non dangereux avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de NOVERGIE SUD OUEST du 22 mai 2007 ;

Vu le récépissé du 3 janvier 2017 actant le changement de dénomination sociale de la société NOVERGIE SUD OUEST qui devient la société SUEZ RV ÉNERGIE;

Vu les arrêtés complémentaires à l'autorisation sus-mentionnée en date des 28 juin 2006, 20 novembre 2009, 9 août 2011, 17 avril 2012, 4 novembre 2013 et 6 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014254-0001 du 11 septembre 2014 créant la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;

Vu les arrêtés préfectoraux n°AP-PREF-2015-08-280 du 20 août 2015 et n°82-2018-05-04-001 du 4 août 2018, modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban ;

Considérant que l'établissement sus-visé relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : renouvellement de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, de l'usine d'incinération de déchets sise avenue de Gasseras à Montauban, exploitée par SUEZ RV ÉNERGIE et créée par l'arrêté préfectoral n°2014254-0001 du 11 septembre 2014, est renouvelée.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit :

Collège 1 « administrations de l'État »

le préfet ou son représentant;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées ;

le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires ou son représentant;

Collège 2 « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Mme Brigitte BAREGES, titulaire

M. Jean-Claude BERTELLI, suppléant

communauté d'agglomération Grand Montauban

Mme Marie-Claude BERLY, titulaire

M. Michel WEILL, suppléant

communauté de communes Terres des Confluences

M. Jean-Marie BENCE, titulaire

M. Serge LANNES, suppléant

Mme Annie FEAU, titulaire

M. Hugues SAMAIN, suppléant

Collège 3 « riverains de l'installation de l'usine d'incinération et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre la zone géographique pour laquelle la commission de suivi de site a été créée »

association Tarn-et-Garonne Environnement

M. Jean-Pierre DELFAU, titulaire
M. Guillaume ARNAUD, suppléant

association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne

M. Jean-Louis DONNADIEU, titulaire
Mme Nathalie GROSBORNE, suppléante

association France Nature Environnement

M. Nicolas FOURNIER, titulaire
Mme Catherine LIAUT, suppléante

Union départementale des associations familiales

M. Gilles VALADIE, titulaire
M. Ramon LLAMATA, suppléant

Collège 4 « exploitants de l'installations classée ou organismes professionnels la représentant »

le président-directeur-général de SUEZ RV ÉNERGIE ou son représentant et trois représentants désignés par ses soins

Collège 5 « salariés de l'installation classée »

M. Patrice LESCURE, titulaire
M. Gérard BERINGUER, suppléant

Article 3 : présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : durée du mandat des membres de la commission

La durée des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé jusqu'au prochain renouvellement de la commission, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : missions de la commission

La commission a pour objet de :

- créer, entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement
- suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou au moment de sa cessation d'activité
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions

Montauban

législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau et ce par tous moyens (y compris électronique) et sans nécessairement réunion préalable. L'inscription d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 (étude d'impact) est de droit.

Chacun des collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision soit : 1 voix par membre des collèges 1, 2, 3, 4 et 4 voix pour le membre unique du collège 5.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 : mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **-7 NOV. 2019**
Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-12-008

Arrêté d'autorisation AID

CDAC autorisation étude d'impact

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL AID Observatoire en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société AID Observatoire pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. SARRASIN David, né le 08/05/1967 à Roussillon (38)

M. ERNST Arnaud, né le 22/05/1974 à Toulouse (31)

Mme MAGAND Myriam, née le 04/07/1982 à Annonay (07)

de la société SARL AID Observatoire, 3 avenue Condorcet Le Président 69100 VILLEURBANNE sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

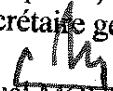
Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-12-006

Arrêté d'autorisation Du Riveau Consulting

CDAC Autorisation étude d'impact

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SASU DU RIVAU CONSULTING en date du 30 Octobre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu le justificatif ou diplôme mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SASU DU RIVAU CONSULTING pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme DU RIVEAU Amélie, née le 24/06/1964 à Neuilly-sur-Seine (92) de la SASU DU RIVAU CONSULTING, 34 rue Vignon 75009 Paris est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :


- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-12-007

Arrêté d'autorisation Nominis

CDAC autorisation étude d'impact

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL CABINET NOMINIS en date du 29 Octobre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu le justificatif ou diplôme mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SARL CABINET NOMINIS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme LE RAY Astrid, née le 01/07/1986 à Vannes (56) de la SARL CABINET NOMINIS, 1 rue Louis de Broglie 56000 Vannes est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-12-004

Arrêté d'autorisation Sad Marketing

CDAC Autorisation étude d'impact

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS SAD MARKETING en date du 31 octobre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SAS SAD MARKETING pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. HANNEBICQUE Gonzague, né le 09/12/1962 à Arras (62)

M. AYNES Benjabin, né le 26/08/1983 à Paris (XII)

de la SAS SAD MARKETING, 23 rue de la Performance, Bat BV4 59650 Villeneuve d'Ascq sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.


Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-12-005

Arrêté d'autorisation TR OPTIMA CONSEIL

CDAC Autorisation étude d'impact

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL TR OPTIMA CONSEIL en date du 06 septembre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu le justificatif ou diplôme mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SARL TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme GOUBIN Aurélie, née le 12/02/1996 à SAINT HERBELIN (44) de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du beau Verger 44120 Vertou est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **12 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-07-003

ARRETE liste des formateurs

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

AP n° 2019

ARRETE PREFECTORAL
Établissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-19-004 du 19 juin 2018,

VU la demande d'habilitation déposée par M. Franck BERNARD ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-garonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° n° 82-2018-06-19-004 du 19 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

07 NOV. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

ANNEXE

Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations
BERNARD Franck	525 impasse Jacques Daguerre 82000 MONTAUBAN	05.63.65.78.02	Formation des propriétaires de chiens	SARL Occitanie Pro Formation à MONTAUBAN
FONTAINE Francis	Lieu-dit « La Plagne » 82120 MANSONVILLE	06.21.54.82.18 fox@francis.fontaine.fr	Educateur canin	Dans un lieu fixe, à domicile, chez les particuliers
AVELIN Jean-Marie	1142 chemin Lérét (Bassour) 31620 BOULOC	06 99 5 28 79 juan3131@wanadoo.fr	Educateur canin	Dans un lieu fixe en présence des chiens
GALLIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies
VICTORIA Pascal	Lieu-dit «Cantegril » 31570 VALLESVILLES	pvictoria@free.fr	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens
LAFOND Magalie	14 rue du Vieux Pont 82240 SEPTFONDS	Tél : 05 63 26 03 56 ozon@ozon.cooperer.org	Educateur canin	Dans un lieu fixe ou à domicile chez les particuliers

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-05-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure - Sté EURALIS à
Dieupentale



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'Animation Interministériel
Mission Environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société EURALIS CEREALES

à DIEUPENTALE

Installation de stockage et manipulation de céréales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05 63 22 82 00 - Télécopie : 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019, transmis à la société EURALIS CÉRÉALES le 13 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de la société EURALIS CÉRÉALES au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 3 septembre 2019 que la société EURALIS CÉRÉALES n'a pas fait effectuer les contrôles périodiques pour les rubriques n°s 2710-1, 2710-2 et 2718 et les contrôles complémentaires des rubriques n°s 2160, 2910 et 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société EURALIS CÉRÉALES doit en faire la demande écrite à un organisme agréé, conformément à l'article R.512-56 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas sollicité l'organisme de contrôle ;

Considérant que l'exercice de cette activité est réalisé sans avoir demandé la réalisation de ce contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EURALIS CÉRÉALES de faire réaliser ces contrôles ou de déclarer la cessation de ses activités ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société EURALIS CÉRÉALES de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EURALIS CÉRÉALES est mise en demeure de :

- soit de faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques n°s 2710-1, 2710-2 et 2718 de la nomenclature des ICPE,
- soit de cesser l'activité relative à ces trois rubriques et de remettre le site en état.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en préfecture **sous un mois** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1,
- dans le cas où il opte pour la réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques n°s 2710-1, 2710-2 et 2718, l'exploitant fera réaliser **sous un mois** le contrôle par un organisme agréé et transmettra à l'inspection le rapport dès réception.

Article 2 :

La société EURALIS CÉRÉALES est mise en demeure de :

- faire réaliser les contrôles complémentaires pour les rubriques n^{os} 2160, 2910 et 4718 de la nomenclature des ICPE. Ces contrôles devront être exempts de toute non-conformité (majeure et autre).

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai **d'un mois**, l'exploitant fera effectuer le contrôle complémentaire des rubriques n^{os} 2160, 2910 et 4718 de la nomenclature des ICPE.

Article 3 : Délai de mise en œuvre :

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne. Une copie sera notifiée à la société EURALIS CÉRÉALES et adressée pour information à monsieur le maire de Dieupentale.

Montauban, le **05 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél: 05 62 73 57 57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-08-001

Arrêté préfectoral de constitution CDAC dossier
CAP'CINEMA Montauban 20329



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections - Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 21 octobre 2019, présentée par la SAS CAP'CINEMA en vue de la création d'une salle « ICE » de 124 places dont 4 PMR au MEGA CGR de Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L. 212-6 et R.212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-268 du 10 mars 2015, relative à l'aménagement cinématographique ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 21 octobre 2019 sous le n° 20329, déposée par la société «CAP'CINEMA», agissant en qualité d'exploitante du fonds de commerce, en vue de la création d'une salle « ICE » de 124 places dont 4 PMR au MEGA CGR de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-017 du 21 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la proposition du préfet de Haute-Garonne concernant les membres représentant ce département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE IER : La commission départementale d'aménagement cinématographique, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

1°) six membres élus :

- a) Le maire de Montauban, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;

S'agissant du présent dossier, compte tenu du fait que le maire de Montauban est également président de l'EPCI compétent, le maire de Bressols est désigné comme maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

- c) Le maire de Montbéton, commune la plus peuplée de l'agglomération de Montauban, comportant neuf communes, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- f) le maire de Fronton ou son représentant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2°) quatre personnalités qualifiées :

- a) une personnalité qualifiée proposée par le président du centre national du cinéma et de l'image animée dans la liste suivante :

Madame Nicole DELAUNAY
ou Monsieur François LAFAYE
ou Monsieur Christian LANDAIS
ou Madame Valérie LEPINE-KARNIK
ou Monsieur Gérard MESGUICH
ou Monsieur Antoine TROTET

- b) trois personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
pourront siéger à ce titre, à concurrence de trois par réunion :
- M. Philippe MILLASSEAU (CAUE Espace Infos Energie)

2/3

- Mme Nathalie GROSBORNE (CPIE Midi-Quercy)
- M. Stéphane LACHAUD (UCE – Urbanistes et Créateurs d’Espaces)
- M. Lucien PELATAN (retraité de la DRIRE)
- M. Yves IZARIE (retraité de l’Equipement)
- M. François BOUDIN (collège développement durable du département 31)
- M. Michel BUSQUIERE (collège aménagement du territoire du département 31)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **08 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-07-001

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de
vidéoprotection mairie Castelsarrasin

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection mairie Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010307-0004 du 3 novembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012-055-0001 du 24 février 2012, n° 2014-289-0008 du 16 octobre 2014, n° 82-2016-09-15-005 du 15 septembre 2016, n° 82-2017-10-16-0031 du 16 octobre 2017 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation et modification d'un système de vidéoprotection à Castelsarrasin précédemment publiés.

.../...

Article 2 : Monsieur le maire de Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à exploiter le système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté susvisé conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Ce dispositif est constitué de 22 caméras sur la voie publique (voir liste annexée).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 4 : Monsieur le maire de Castelsarrasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

.../...

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

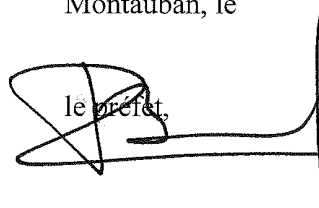
Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 12 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 NOV. 2019

le préfet,



Pierre BESNARD

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de Castelsarrasin

- **4 caméras** fixe : Place Occitane,
Place des Belges,
Port Jacques-Yves Cousteau/Monument aux morts,
Rue Malecaze/rue Baptiste Marcet/Avenue de Courbieu.

- **3 caméras** fixes : site école Jules Ferry

- **3 caméras** (dôme motorisée) : centre ville (Rue de la Fraternité/place de la Liberté, rue Descazeaux/place de la Liberté, Cours de la mairie)

- **3 caméras** (2 fixes + 1 dôme fixe) : Gymnase Flamens (Rue Joseph Flamens/gymnase Flamens)

- **9 caméras** fixes : Port Jacques-Yves Cousteau
Rond-point de l'Artel
Cassenel (2 caméras)
Ecole Louis Sicre
Place Omer Sarraut
Rond-Point Jean de Prades
Rond-Point du Coeur du Maire
Caserne Banel

④ ④ ④

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-14-001

BRUDY 1ère dde 2019

AP portant agrément de M. Matthias BRUDY en qualité de garde particulier ENEDIS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Matthias BRUDY en qualité de garde particulier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 ;

VU la loi n° 2003-1124 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par la chargée d'affaires juridiques d'ENEDIS, en vue d'obtenir l'agrément de M. Matthias BRUDY en qualité de garde particulier,

VU la commission délivrée par M. Claude HARTMANN, directeur régional nord Midi-Pyrénées, faisant élection de domicile 5 avenue Pierre-Gilles de Gennes à ALBI (81) par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'Enedis ou exploités par Enedis, dans les départements de Lot, Gers, Ariège, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn et Aveyron ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 11 juillet 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Matthias BRUDY ;

Considérant que le demandeur peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

SUR proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Matthias BRUDY, né le 6 octobre 1991 à RODEZ, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Matthias BRUDY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : M. Matthias BRUDY ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur la carte d'agrément.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Matthias BRUDY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

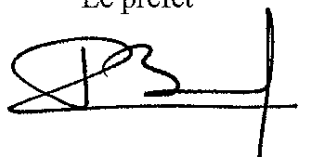
Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Matthias BRUDY

Montauban, le

11 NOV. 2019

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-12-003

CEF Borde basse - AP modif tarification 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 janvier 2019
portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019,
pour le centre éducatif fermé
«Borde Basse» sis «82400 SAINT PAUL D'ESPIS»**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Borde Basse» géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire « Sauvegarde de l'Enfance du Tarn-et-Garonne » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 10 décembre 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 14 décembre 2018 et du 30 octobre 2019 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

-ARRÊTE-

L'arrêté du 28 janvier portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif fermé est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Borde Basse» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	178 456 €	2 351 253 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 395 641 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	777 156 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 351 253 €	2 351 253 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au centre éducatif fermé « Borde Basse » sis, « 82400 SAINT PAUL D'ESPIS » est fixée à **2 351 253 € (Deux millions trois cent cinquante et un mille deux cent cinquante-trois euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation a été effectué par fractions forfaitaires égales à

- ✓ **155 452.76 € en janvier 2019** à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent

- ✓ **155 452.84 € de février à octobre 2019**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Les règlements suivants de cette dotation seront effectués par fractions forfaitaires égales à

- ✓ **155 452.84 € en novembre 2019**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.
- ✓ **Et 641 271,84€ en décembre 2019**, à échéance fixée au 2 décembre 2019.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

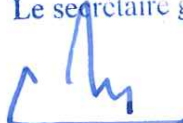
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **12 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-12-001

ODJ 20329 CDAC demande d'autorisation d'exploitation
cinématographique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
SECRETARIAT CDAC

Montauban, le 12 NOV. 2019

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Mardi 17 décembre 2019

à 09 h 30

Préfecture, Salle Panassié

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique n°20329 :

- ◆ Identités du pétitionnaire : « CAP'CINEMA MONTAUBAN ».
- ◆ agissant en qualité de : Exploitant du fond de commerce.
- ◆ Nature de l'opération : Création d'une salle « ICE » de 124 places dont 4 PMR au MEGA CGR de Montauban (82)
- ◆ Secteur d'activité : cinéma.
- ◆ Enseigne : CAP'CINEMA.
- ◆ Lieu : 16, rue Blaise Pascal BP 10100 17180 PERIGNY

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Christian COMMENGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-12-009

ORI Montauban - DUP 9 - AP enquête publique



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Pôle d'appui interministériel
mission environnement

**Restauration immobilière de Montauban
programme n° 9 de travaux
immeuble cadastré BO33 situé 35, rue de la République
enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-4 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban du 18 mars 2019 approuvant le programme de travaux n° 9 de l'opération de restauration immobilière, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 9, reçu en préfecture le 26 avril 2019 et complété le 24 juillet et le 29 août 2019 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 2 octobre 2019 désignant M. Michel BLANC en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du programme n° 9 de restauration immobilière concernant l'immeuble cadastré BO 33, situé 35, rue de la République à Montauban, est organisée **du lundi 25 novembre 2019 à 9h00 au lundi 9 décembre 2019 à 17h00 à la mairie de Montauban.**

ARTICLE 2 : M. Michel BLANC est désigné comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Il siègera à la **mairie de Montauban - Salon bleu**, en vue de recueillir les observations du public, aux jours et heures suivants :

- le mercredi 27 novembre 2019 de 14h30 à 17h00
- le vendredi 6 décembre 2019 de 14h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la **mairie de Montauban – service documentation** - pendant la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures et jours suivants : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique du projet sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban – 9 rue de l'Hôtel de ville - BP 764 – F 82013 MONTAUBAN.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à enquête sera également mis en ligne sur les sites internet suivants :

- Portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Enquêtes publiques – avis de l'autorité environnementale (hors ICPE). Les personnes intéressées pourront communiquer leurs observations par voie électronique en utilisant le bouton dédié « réagir à cet article ».
- site internet de la ville de Montauban : www.montauban.com/ma-ville/mairie/enquetes-publiques

ARTICLE 5 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et, éventuellement par tous autres procédés, à la mairie de Montauban.

Le même avis au public sera inséré, par les soins du préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera également publié sur le site internet suivant : Portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Enquêtes publiques – avis de l'autorité environnementale (hors ICPE) et sur le site internet de la ville de Montauban (www.montauban.com/ma-ville/mairie/enquetes-publiques).

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui transmettra ensuite le dossier et le registre au maire de Montauban, avec son rapport et ses conclusions motivées, précisant s'il est favorable ou non au projet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de Montauban est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite formulée auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – direction des ressources et des politiques publiques - pôle d'appui interministériel – mission environnement – 2 allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Enquêtes publiques – avis de l'autorité environnementale (hors ICPE).

ARTICLE 8 : A l'issue de la procédure, la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la Ville de Montauban.

Montauban, le 12 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-15-001

réquisition association accueil Montauriol
mise à disposition local accueil de jour

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°82-2019-
portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local
d'accueil de jour.**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1(4°) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment de ses articles L312-1 et L345-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019, qui reste en application pour 2019-2020;
- Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018 reconduit en 2019 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations adjoint, quant à la capacité des locaux disponibles, 135 avenue de Cos à Montauban, gérés par l'association Accueil Montauriol, de répondre aux besoins d'urgence de mise à l'abri des personnes vulnérables sans domicile ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours adjoint du 26 juin 2019, quant à la capacité des locaux suscités d'héberger temporairement des personnes, sans risque pour leur sécurité ;
- Vu** le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 13 septembre 2019 dans lequel il est indiqué qu'il n'y a pas d'autres locaux disponibles pour accueillir des personnes vulnérables sans domicile ;

Considérant que le plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid est mis en place chaque année, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

Considérant qu'en période hivernale, la vulnérabilité des publics sans domicile, isolés et en habitat précaire est aggravée par le froid, l'humidité et nécessite une attention particulière ;

Considérant que le préfet de département doit s'assurer, en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ;

Considérant que, sur le territoire de la commune de Montauban, l'offre actuelle en places d'accueil de jour est insuffisante et nécessite donc l'ouverture temporaire de places de mises à l'abri pour répondre à des besoins exceptionnels et limités dans le temps ;

Considérant que dans ce contexte, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir les associations dont l'activité présente une importance particulière pour la satisfaction des besoins essentiels de la population sans domicile en situation de détresse sociale, dans le respect de l'inconditionnalité de l'accueil en période hivernale ;

Considérant que l'association Accueil Montauriol, déclarée le 12 novembre 2018, a pour objet l'accueil en journée, de manière anonyme et inconditionnelle, de toute personne et de toute famille avec enfant(s) en situation d'errance et/ou en grande précarité, et qu'elle dispose d'un local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un accueil adapté ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Accueil Montauriol, sise 1 place Monseigneur Théas à Montauban (82000), présidée par M. Christian Calmejane, est réquisitionnée pour accueillir, le jour, dans le local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000), les personnes en situation de précarité et sans domicile.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 31 mars 2020, date de fin du dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid prévue dans les instructions nationales.

Article 3 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Christian Calmejane, en sa qualité de président de l'association.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-12-002

SIE ASE - AP modif tarification 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté modificatif à l'arrêté du 12 avril 2019 portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative géré par l'Association Sauvegarde de L'Enfance de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 modifié le 3 septembre 2013 habilitant le service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne ;

VU la réunion de concertation du 22 février 2019 avec l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 mars 2019 et 30 octobre 2019 ;

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne,

ARRETE:

L'arrêté du 12 avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du Service d'Investigation Educative est modifié comme suit :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 877 €	427 663 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	340 417 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 369 €	
	Excédent à reprendre	7 070 €	427 663 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	420 593 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 en année pleine, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 941,21 euros.**

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **7 070 €.**

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN

82-2019-11-06-001

Création du SYGRAL

ARRÊTÉ n°82-2019-11-06-

ARRÊTÉ n°32-2019-

**portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)
issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32)
avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32),
le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82),
le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82)
et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82)**

LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 et les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1977 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1976 modifié portant création du syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin de la Gimone du 19 juin 2019 décidant de fusionner avec le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), du syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Savès du 27 août 2019, de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise du 24 septembre 2019, de la communauté de communes Terres des Confluences du 24 septembre 2019, de la communauté de communes Bastides de Lomagne du 24 septembre 2019, de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne du 26 septembre 2019, de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 3 octobre 2019, de la communauté de communes Val de Gers du 3 octobre 2019, de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 8 octobre 2019 et de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone du 8 octobre 2019 approuvant le projet de périmètre en vue de la fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32) du 5 septembre 2019, du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) du 11 septembre 2019, du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) du 25 septembre 2019, du syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) du 26 septembre 2019 et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32) du 3 octobre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 13 septembre 2019 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 14 octobre 2019 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin et de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82).

Il est composé des communautés de communes et communauté d'agglomération suivantes pour le territoire de leurs communes membres situé dans le bassin versant :

Dans le département du Gers :

- **la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne** : pour la totalité du territoire de la commune : Augnac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelnau-Barbarens, Crastes, Nougroulet et Puycaquier.

- **la communauté de communes Bastides de Lomagne** : pour la totalité du territoire des communes : Ardizas, Avenac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Séremputy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clar et Saint-Léonard.

- **la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone** : pour la totalité du territoire des communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Sémèziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.

- **la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine** : pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

- **la communauté de communes de la Lomagne Gersoise** : pour la totalité du territoire de la commune : Peyrecave ; pour une partie seulement du territoire des communes : Cadeilhan, Castet-Arrouy, Flamarens, Miradoux et Plieux.

- **la communauté de communes du Savès** : pour la totalité du territoire des communes : Pellefigue et Saint-André ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabailan et Saint-Soulan

- **la communauté de communes Val de Gers** : pour la totalité du territoire des communes : Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ; pour une partie seulement du territoire des communes : Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Hauliès, Masseube, Monbardou, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrin, Tachoire et Traversères.

Dans le département du Tarn-et-Garonne :

- la communauté de communes des Deux Rives : pour la totalité du territoire des communes : Bardigues, Le Pin et Mansonville ; pour une partie seulement du territoire des communes : Auvillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.

- la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Castérat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Gariès, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- la communauté de communes Terres de Confluences : pour la totalité du territoire des communes : Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Aignan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

La création du syndicat mixte entraîne la disparition concomitante des cinq syndicats fusionnés.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les compétences ci-après.

5.1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

Item 5° : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivants :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

ARTICLE 6 :

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat,	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° du L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7:

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de MAUVEZIN.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux : syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82). dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les cinq syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif des cinq syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces cinq syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne.

ARTICLE 10 :

L'ensemble des personnels des cinq syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 11 :

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 12 :

Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin par intérim, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mrs les présidents des communautés de communes membres, Mrs les présidents des syndicats fusionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Castelsarrasin, le **- 6 NOV. 2019**
Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet par intérim

Fait à Auch, le
la préfète



Emmanuel MOULARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

PROJET DE STATUTS (1^{ère} étape de fusion)

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE

le: 25 JUIN 2019

CASTEL-SARRASIN 82

Préambule :

Jusqu'à présent, la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de cours d'eau intervenant sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrats, de la Sère, de la Gimone et des petits affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise, était partagée entre cinq syndicats de rivières et une communauté de communes, et partiellement exercée à l'échelle de ce territoire.

Dans le cadre de l'étude de gouvernance initiée en avril 2017 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

La constitution de ce nouveau syndicat va s'effectuer en deux étapes :

- FUSION des structures gestionnaires actuelles qui seront dissoutes durant la procédure, lors de la création du nouveau syndicat mixte qui sera alors composé de leurs intercommunalités membres ;
- puis EXTENSION du syndicat issu de la fusion aux autres intercommunalités concernées par les bassins versants précités.

La composition définitive du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) sera donc arrêtée à l'issue de cette procédure.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, par fusion entre :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte du Bassin Aval de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents.

Ces syndicats seront dissous à la date d'entrée en vigueur de leur fusion.

Les Communauté d'agglomération et Communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné tel que précisé ci-dessous :

POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :

- **La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :**
 - **Pour la totalité du territoire des communes :** Asques, Auterive, Balignac, Castérat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgallard, Poupas, Puygallard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ;
 - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Gariès, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Bardigues, Le Pin et Mansonville ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Auvillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.
- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Aignan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

POUR LE DEPARTEMENT DU GERS :

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**
 - *Pour la totalité du territoire de la commune :* Augnac ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelnaud-Barbarens, Crastes, Nougároulet et Puycasquier.
- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clar et Saint-Léonard.
- **La Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montrou, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Sémèziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.
- **La Communauté de communes Val de Gers :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Hauliès, Masseube, Monbardon, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrin, Tachoire et Traversères.
- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**
 - *Pour la totalité du territoire de la commune :* Peyrecave ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Cadeilhan, Castel-Arrouy, Flamarens, Miradoux et Pileux.

- La Communauté de communes du Savès :
 - Pour la totalité du territoire des communes : Pellefiguè et Saint-André ;
 - Pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabaillan et Saint-Soulan.
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :
 - Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

Au total, cela représente 10 intercommunalités membres du syndicat fusionné, pour 174 communes concernées par tout ou partie de leur territoire.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE ET CHAMP D'ACTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement compris dans les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion des différents bassins versants du territoire.

5.1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

- Item 5° : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Digues », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

5.3/ Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres. Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants constituant le Comité syndical, pour chaque intercommunalité membre, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

7-2/ Composition du Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement de mandat, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition des membres du Bureau est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives en tant que de besoin. Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : COMITÉS OPERATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographique cohérent.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle. Peuvent leur être associé tout autre acteur du bassin versant concerné.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° du L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

10-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

10-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

10-4 Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par la DDFIP du Gers.


ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

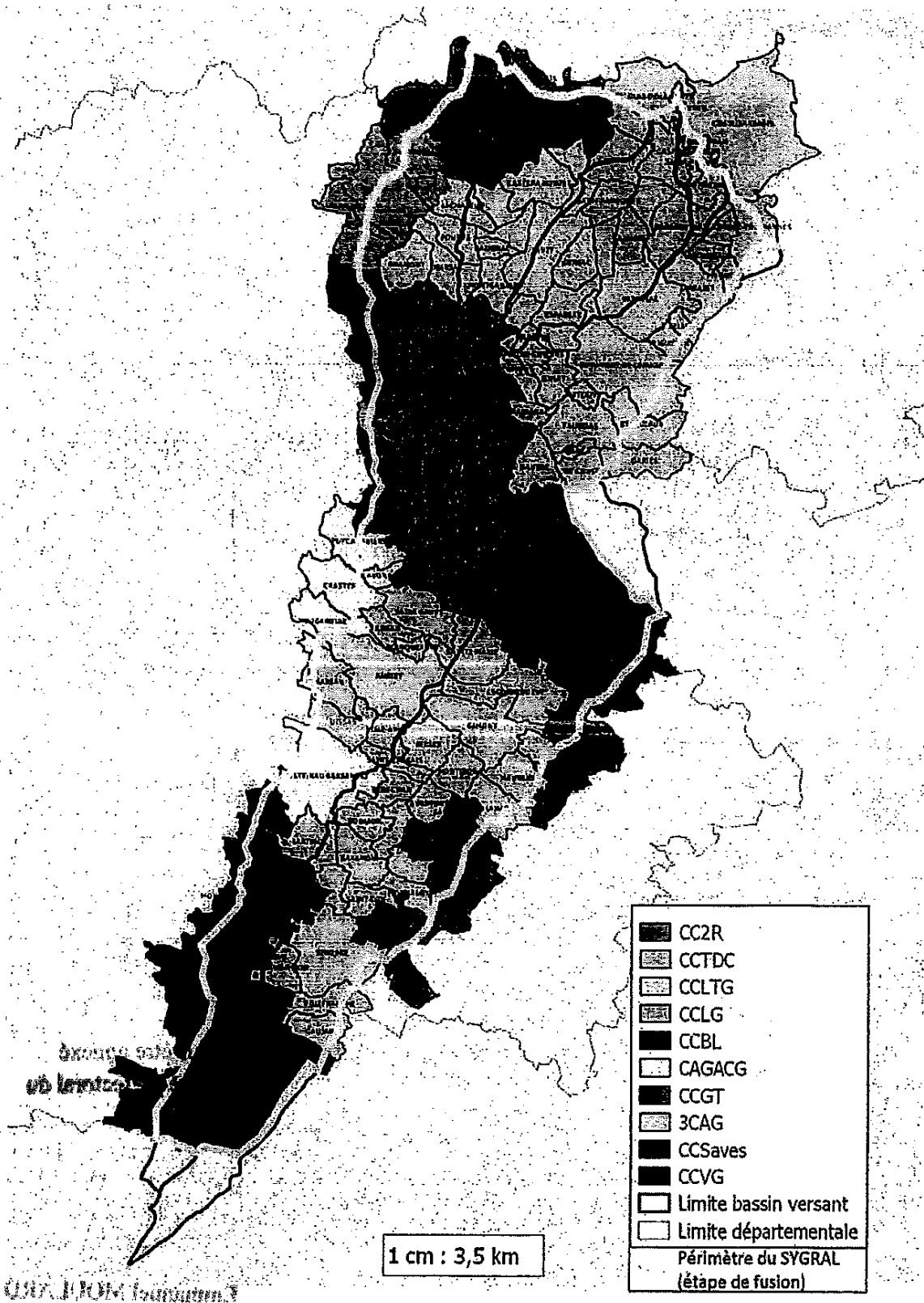
ANNEXE 1 : COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL (étape de fusion)

EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes des Deux Rives	2	2
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	1	1
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	5	5
Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
Communauté de communes du Savès	1	1
Communauté de communes Val de Gers	2	2
TOTAL	26	26

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN
Par autorisation


Emmanuel MOULARD

ANNEXE 2 : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT (étape de fusion)



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-30-004

Arrêté préfectoral interdépartemental portant composition
du conseil communautaire de la CC des Deux Rives en
mars 2020

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté interdépartemental
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des deux Rives
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1-II à VI relatif à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du District des deux Rives en communauté de communes des Deux Rives ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-28-10-003 du 28 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives comptera 46 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Valence	12
Dunes	2
Malause	2
Lamagistère	2
Donzac	2
Golfech	2
Goudourville	2
Auvillar	2
Saint-Paul d’Espis	1
Castelsagrat	1
Pommevic	1
Saint Loup	1
Gasques	1
Espalais	1
Clermont Soubiran	1
Bardigues	1
Mansonville	1
Saint Clair	1
Saint Vincent Lespinasse	1
Saint Michel	1
Sistels	1
Merles	1
Saint Antoine	1
Montjoi	1
Saint Cirice	1
Perville	1
Grayssas	1
Le Pin	1

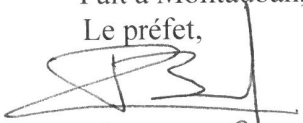
Article 3 : Pour les communes ne disposant que d’un conseiller communautaire, il sera fait application de l’article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d’un seul conseiller communautaire se voient attribuer un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l’arrêté portant composition du conseil communautaire de la CC2R n°2013301-0004 du 4 novembre 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes des Deux Rives et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Auch, le
Le préfet,

Fait à Agen, le
Le préfet,

Fait à Montauban, le 30 OCT. 2019
Le préfet,

Pierre BLESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-11-04-001

Arrêté portant désignation des conseillers du salarié

PREFET DE TARN-ET- GARONNE

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**
Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

AP n°

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CONSEILLERS DU SALARIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3 et D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013, fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement,

VU la délégation de signature en date du 26 septembre 2016 du Préfet de Tarn-et-Garonne à l'attention du Directeur Régional de la DIRECCTE de la Région Occitanie, ainsi que la subdélégation du Directeur Régional en date du 1^{er} octobre 2018 à l'attention de Madame Nathalie VITRAT, Responsable de l'Unité Départementale du Tarn-et-Garonne,

APRES consultation des organisations représentatives,

SUR proposition de Madame la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 82-2016-1103001 du 3 novembre 2016, fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement est abrogé.

Article 2

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie comme suit :

NOM	ADRESSE	SYNDICAT
AMAKRANE Ali <i>Chauffeur livreur</i>	51 route Nationale 13 82700 Finhan ☎ portable : 07 51 40 61 65 mail : amakraneali@hotmail.fr Employeur : ITM LAI 82710 Bressols	CGT
BARANGER Philippe <i>Conducteur receveur</i>	240b rue Edouard Forestier 82000 Montauban ☎ portable : 06 08 33 58 60 mail : baranger56@sfr.fr	CFDT
BARTHE Patrice <i>Ouvrier prévention</i>	1202 Chemin de Goyne 82100 Castelsarrasin ☎ portable : 06 38 15 84 77 mail : patricebarthe0312@orange.fr Employeur : Dépôt essence ALAT 40108 Dax Cedex	CGT
BRUISSON Fred Yvon <i>Responsable logistique</i>	121 Côte des Lièvres Résidence les Jardins Fleuris 82200 Moissac ☎ domicile : 05 63 29 19 93 ☎ portable : 06 37 09 66 23 mail : fredyvon.bruisson@clubinternet.fr	FO
DARNAUD Jean-François <i>Retraité</i>	510 chemin Fontréal Haut 82200 MOISSAC ☎ portable : 07 60 62 95 63 mail : jeanfrancois.darnaud@wanadoo.fr	CGT
DAUBERCIES Frédéric <i>Agent de maîtrise secteur transports</i>	3 rue Gabriel Faure 82700 Montech ☎ portable : 06 70 88 39 76 mail : frederic.daubercies@wanadoo.fr	CFE CGC
DAVET Nicole <i>Aide à domicile</i>	6 rue Basse Lagarrigue 82220 MOLIERES ☎ portable : 06 12 69 17 61 mail : analaf@hotmail.fr Employeur : ADMR 82220 Molières	CGT
DELEAU Philippe <i>Responsable d'exploitation dans la sécurité</i>	40 lotissement de Lestang 82130 Villemade ☎ portable : 06 14 69 53 29 ☎ portable : 06 87 57 86 85 mail : philippe.deleau880@orange.fr	UNSA
DIGNAC Pascal <i>Cadre secteur social</i>	586 chemin de Pesquié 82130 Lafrançaise ☎ portable : 06 73 39 81 57 mail : pascaldignac@orange.fr	CFE CGC

EL MAJDOUB Mohamed <i>Chauffeur</i>	800 chemin de Lanis 33 résidence la Poudrette 82000 Montauban ☎ portable : 06 18 63 10 52 mail : hmajdoubi@hotmail.fr Employeur : XPO SCH 82370 Labastide Saint Pierre	CGT
EMERIAU Alain <i>Contrôleur qualité</i>	« Garrel » 82140 Cazals ☎ portable : 06 76 61 41 77 mail : al.emeriau@gmail.com	FO
EYMARD Daniel <i>Educateur spécialisé</i>	1135 route de Molières 82270 Montpezat de Quercy ☎ portable : 07 82 39 02 59 mail : daniel.eynard73@orange.fr	FO
FARRAS Thierry <i>Responsable secteur logistique</i>	1232 Voie communale des Mourets 82410 St Etienne de Tulmont ☎ portable : 06 81 90 51 13 mail : thierry.farras@wanadoo.fr	FO
FISCHMANN Patrick <i>Employé électricien</i>	31 boulevard du 22 septembre 82100 Castelsarrasin ☎ portable : 06 28 35 35 37 mail : patrick@fischmann.fr	CFDT
GLEIZES Guy <i>Retraité fonction publique</i>	301 avenue des Mourets 82000 MONTAUBAN ☎ domicile : 05 63 93 37 24 ☎ portable : 06 21 37 35 06 mail : gleizes.guy@free.fr	FO
HALLOT Marie-Christine <i>Pensionnée</i>	Villa 3 - 280 chemin de Malengane 82200 Moissac ☎ portable : 06 28 30 47 23 mail : mariechristine.hallot@sfr.fr mail : juridiqueudfo82@laposte.net	FO
HAYA-BAVIERA Adélaïde <i>Conseillère formation</i>	3 rue Jacques Portal 82000 Montauban ☎ portable : 06 47 30 55 08 mail : a.haya@laposte.net	FO
KHORSHEED Kamal <i>Aide médico psychologique</i>	1900 route de Vaissac 82800 Nègrepelisse ☎ portable : 06 09 33 48 83 mail : kamalkhorsheed@aol.com Employeur : ADAPEI 82350 Albias	CGT
KLEE Lionel <i>Intérimaire polyvalent</i>	60 chemin de la Roques 82200 Moissac ☎ portable : 06 74 50 21 13 mail : yodad33@gmail.com	FO
LABORIE Jean-Paul <i>Retraité secteur privé</i>	2970 route d'Auch 82000 Montauban ☎ portable : 06 67 44 97 81 mail : jpaulaborie@gmail.com	FO
LACHENDROWIECZ Alain <i>Analyste</i>	5 place de Belfort 31000 Toulouse ☎ portable : 06 07 57 23 16 mail : lachendrowiecz.alain@imsa-msa.fr Employeur : IMSA 82000 Montauban	CGT

LEMAIRE Fabien <i>Coordinateur sécurité</i>	1420 route de Fontaurioles 82130 Lafrançaise ☎ portable : 06 32 91 00 37 mail : flemaire82000@gmail.com Employeur : NUTRIBIO 82000 Montauban	CGT
LOIRE Sylvie <i>Professeuse des écoles</i>	7 Port Ardu 82130 Lamothe Capdeville ☎ portable : 06 65 45 25 48 mail : sylvie.loire@orange.fr	UNSA
LOMBARD Franck <i>Cadre secteur social</i>	19 avenue du 10 ^e Dragons 82000 Montauban ☎ portable : 06 32 74 03 52 mail franck.lombard@free.fr	CFE CGC
MAILLARD Guy <i>Retraité secteur privé</i>	3 hameau du Pech Saint Martial 82000 Montauban ☎ portable : 06 23 57 01 76 mail : mail.guy@orange.fr	FO
MEKCHOUCHE Ali <i>Intervenant Socio-éducatif</i>	24 Grand rue Sapiac 82000 Montauban ☎ domicile : 05 63 93 79 76 ☎ portable : 07 68 23 90 27 mail : ali.mekchouche@sfr.fr	CFDT
MEKCHOUCHE Fatma <i>Adjoint administratif</i>	351 route de Verlhaguet 82290 Montbeton ☎ portable : 06 61 49 06 94 mail : fmekchouche@tgh82.org	CFDT
MIQUEL Stéphane <i>Educateur spécialisé</i>	8 rue des Tamaris 31150 Lespinasse ☎ portable : 06 73 48 03 11 mail : sgmikel@free.fr	FO
NOEL Laurent <i>Educateur spécialisé</i>	1436 route de Cayrac 82800 Bioule ☎ portable : 06 07 28 25 55 mail : laurent.noel82@orange.fr Employeur : Anras La Passarella 82000 Montauban	CGT
NORIS Marie-Claude <i>Technicienne péage</i>	86 chemin des Jacquettes 82300 Monteils ☎ portable : 06 83 52 22 05 mail : mano2c@orange.fr Employeur : ASF 19317 Brive Cedex	CGT
PHILIPPE Catherine <i>Formatrice en insertion professionnelle</i>	70 avenue Aristide Briand 82000 Montauban ☎ portable : 06 16 19 95 71 mail : katy.philippe@orange.fr Employeur : INSTEP 82000 Montauban	CGT
PLAZEN Yann <i>Distributeur de publicité</i>	12 rue Pierre Palissade 82370 Labastide St Pierre ☎ portable : 06 69 92 10 36 mail : yann.plazen@laposte.net	SOLIDAIRES
PRADINE Sonia <i>Directrice d'hébergement médico-social</i>	1 faubourg du Moustier 82000 Montauban ☎ portable : 06 14 76 30 25 mail : sonia.sudadoma@yahoo.fr	SOLIDAIRES

RAUFAST Gille <i>Préparateur de commandes</i>	33 rue des Bleuets 82700 Finhan ☎ portable : 06 14 66 08 12 herge82@wanadoo.fr	FO
ROLLAND Gérard <i>Conseiller en insertion</i>	195 impasse des Berdets 31470 Ste Foy de Peyrolières ☎ portable : 06 76 65 92 54 mail : gerard_rolland@orange.fr Employeur : Mission Locale 82000 Montauban	CGT
ROQUES Danièle <i>Employée</i>	LD Sécot 82200 Montesquieu ☎ portable : 06 75 70 46 42 mail : daniroques@hotmail.fr Employeur : SAS Boyer 82200 Moissac	CGT
SALMI Fatah <i>Agent de surveillance</i>	25 impasse les Prieurés 82100 Saint Aignan ☎ portable : 06 10 19 66 29 mail : salmifatah@gmail.com	FO
SANTIAGO Aurélien <i>Assistant contrôle</i>	846 chemin de Marret 82370 VILLEBRUMIER ☎ portable : 06 78 83 30 44 mail : aurelien.santiago@gmail.com	FO
SARFOUH Fouhad <i>Cariste</i>	Rés. Les Pastel - Pavillon 48 1 rue de l'aquarelle 82000 Montauban ☎ portable : 06 80 51 63 38 mail : fouhad.sarfouh@orange.fr Employeur : Denjean Logistique 82700 Montbartier	CGT
SARTORI Ruben <i>Menuisier</i>	6665 route des Gorges de l'Aveyron 82800 Bruniquel ☎ portable : 06 41 42 38 16 mail : ruben.sartori@orange.fr Employeur : HMY 82700 Escatalens	CGT
SELVI Seyit <i>Cariste</i>	5 rue Atanis Mialaret 82000 MONTAUBAN ☎ portable : 06 19 36 04 14 mail : seyitselvi38@gmail.com Employeur : ITM LAI 82710 Bressols	CGT
TAILLEFER Rémi <i>Employé du BTP</i>	Route d'Auch 82600 SAVENES ☎ portable : 06 77 28 73 70 mail : rejulesa@live.fr	CFDT
THOS Alexandre <i>Educateur aide-soignant</i>	3 résidence "les écureuils" 82120 Lavit de Lomagne ☎ portable : 06 32 98 75 96 ☎ domicile : 05 63 95 07 61 mail : thos.a@free.fr	FO
VANDRIES Jean-Paul <i>Retraité secteur métallurgie</i>	325 chemin de Lardit 82370 Labastide St Pierre ☎ portable : 06 20 63 20 69 mail : jean-paul.vandries@orange.fr	CFE CGC

Article 3

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Article 4

Leur mission permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Tarn-et-Garonne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5

La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6

Madame la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Par délégation, le Directeur de la DIRECCTE
d'Occitanie,

Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
Départementale de Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT